

la modestie de leurs habits et leur désintéressement. Ce règlement porte excommunication de plein droit ; mais avec une exception en faveur des docteurs et des étudiants, qui doivent être admonestés auparavant (1).

N° 1361.

CONCILE DE MONTILLY OU MONTEIL (2).

(MONTILIENSE.)

(Le mois de juin de l'an 1209.) — Ce concile fut assemblé par Milon et Théodise, légats du Saint-Siège, à l'occasion de Raymond, comte de Toulouse, fauteur de l'hérésie des Albigeois. Milon demanda aux évêques comment il devait se conduire dans cette affaire, et voulut qu'ils lui donnassent leurs avis écrits et scellés sur certains articles dont l'abbé de Citeaux l'avait instruit. Ils le firent, et tous les avis, tant de cet abbé que des prélats, se trouvèrent conformes, ce qui parut miraculeux. Ensuite Milon manda au comte de Toulouse de venir le trouver à Valence à un jour marqué. Il y vint et promit au légat de faire en tout sa volonté. Le légat, par le conseil des prélats, ordonna au comte de lui livrer pour sûreté sept châteaux des domaines qu'il avait en Provence, et que les consuls d'Avignon, de Nîmes et de Saint-Georges lui jurassent que si le comte de Toulouse contrevenait aux ordres du légat, ils seraient quittes de leur serment de fidélité, et que le comté de Melgueil serait confisqué au profit de l'Église romaine. Le comte promit tout par la crainte de l'armée des croisés qui venait fondre sur lui.

Après cela, Milon vint à Saint-Gilles pour y donner l'absolution au comte de Toulouse qui fut amené nu en chemise devant la porte de l'église en présence du légat, des archevêques et des évêques assemblés au nombre de plus de vingt ; et là il fit un serment sur le corps de Notre Seigneur, la vraie croix, les reliques et les Évangiles, portant en substance :

« Je jure que, sur tous les articles pour lesquels j'ai été excommunié, j'observerai les ordres du pape et les vôtres, principalement sur ce qu'on dit, que je n'ai pas voulu jurer la paix quand les autres la jurèrent, que je n'ai pas gardé mes serments sur l'expulsion des hérétiques, que je les ai toujours favorisés, que je suis suspect sur la foi,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 32.

(2) Quelques personnes donnent à ce concile le nom de Montélimar. Les actes du concile appellent ce lieu *Castrum-Montilum*, ce qui ne peut convenir à Montélimar.

« que j'ai reçu des compagnies de routiers, que j'ai donné à des juifs des charges publiques, que j'ai fortifié des églises ou levé des péages ou guidages indus, que j'ai chassé de son siège l'évêque de Carpentras, que je suis soupçonné du meurtre de Pierre de Castelnau de sainte mémoire, que j'ai pris l'évêque de Vaison et son clergé et détruit leurs maisons, etc. Je me soumetts, si je n'observe pas ce serment, à la perte des sept châteaux et à être de nouveau excommunié. »

Après ce serment, le légat donna l'absolution au comte, et lui fit mettre une étole par laquelle il le prit ; mais la foule était si grande qu'il fut impossible de le faire sortir par le même chemin par où il était entré. Il fallut descendre dans l'église basse et le faire passer devant le tombeau du bienheureux Pierre de Castelnau, comme pour lui faire satisfaction. Après l'absolution, le légat Milon donna divers ordres au comte en exécution de son serment (1).

N° 1362.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(Le 6 septembre de l'an 1209.) — Hugues Raimond, évêque de Riez et Milon, notaire du pape, tous deux légats du Saint-Siège, tinrent ce concile général en présence des archevêques de Vienne, d'Embrun et d'Aix, de vingt évêques, de plusieurs abbés et autres prélats. Les actes avertissent qu'il ne faut pas s'étonner de trouver dans ce concile de nouveaux canons joints au renouvellement des anciens, parce que la corruption avait gagné si avant dans la province, que, pour des maladies et des plaies extraordinaires, on avait dû chercher des remèdes plus puissants et plus efficaces. Ces canons, que voici, sont au nombre de vingt et un.

1^{er} CANON. Puisque, par une négligence terrible et punissable dans l'épiscopat, des prélats, plus mercenaires que pasteurs, manquent à s'élever comme un mur pour la défense d'Israël, et à distribuer la doctrine évangélique aux troupeaux qui leur sont commis, voici ce que nous décernons pour réprimer en ce pays-ci les diverses et abominables hérésies qui le désolent. Nous avons donc unanimement réglé que chaque évêque, dans son diocèse, exposera plus fréquemment et plus ponctuellement les vérités orthodoxes ; et que, selon qu'il le trouvera convenable, il en donnera aussi le soin à d'autres dont il connaisse la probité et la discrétion. Mais nous recommandons au prédicateur que,

(1) *Histoire des Albigeois*, ch. XII. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 36.

par ses paroles et par ses exemples, il travaille et veille particulièrement à inspirer une si forte horreur... de tout ce qui est péché mortel, que l'innocence, la paix, la patience, la justice et les autres vertus soient la semence qu'il produise communément dans les cœurs.

2^e CANON. Dans le besoin, les évêques useront des moyens de punir et d'exterminer les hérétiques par censures ecclésiastiques, en obligeant même par serment les magistrats et les nobles à aider et à soutenir en cela le zèle des évêques. Toute charge et tout emploi sont interdits aux juifs.

3^e CANON. On excommuniera aux jours de dimanches et de fêtes tous les usuriers en général, et en particulier, ceux qui, après trois monitions, s'opiniâtreront à continuer leurs usures.

4^e CANON. Les juifs seront contraints de restituer leurs usures, et de se conformer aux usages des chrétiens pour les jours de fêtes et d'abstinence de viande.

5^e CANON. Il exige très sévèrement le paiement des dîmes aux ecclésiastiques.

6^e CANON. On ne reconnaît d'impôt et d'exaction légitime, que ce qu'on peut prouver avoir été accordé en ce genre par l'autorité des empereurs et des souverains.

7^e CANON. On défend les levées qu'on entreprendrait de faire sur les églises et sur les personnes d'église. On défend aussi de toucher aux biens des ecclésiastiques morts, si ce n'est à la prière de l'évêque ou du chapitre, pour satisfaire à quelque coutume établie.

8^e CANON. On maintient la liberté des élections contre les invasions et les artifices des laïques. On condamne comme abominable la violence qu'on faisait aux ecclésiastiques et aux religieux, en retenant un vingtième sur leurs revenus, à titre de réparations ou de droit des murailles.

9^e CANON. Défense de construire des châteaux qui servent de fortifications aux églises, si ce n'est quand ces fortifications sont nécessaires contre l'irruption des païens, c'est-à-dire des pirates sarrasins ou semblables ennemis.

10^e CANON. On autorise les voies coactives, quand elles vont à faire observer la paix, conformément aux décrets que le pape Alexandre en avait portés.

11^e CANON. On exhorte les juges ecclésiastiques à terminer les causes de leur ressort avec le plus d'intégrité et de diligence qu'ils pourront.

12^e CANON. Ce canon tend à corriger la trop grande facilité des ju-

ges ecclésiastiques à lever les censures, et spécifie les précautions qu'il y faut prendre, suivant une décrétale d'Innocent III.

13^e CANON. C'est un des nouveaux canons qui furent publiés dans ce concile. Il a en vue ceux qu'il appelle parjures publics, ou qui sont convaincus de parjure, et ceux qui seront demeurés opiniâtrément pendant six mois dans l'excommunication. Il y est dit que les parjures et le mépris des censures ecclésiastiques étant des péchés où les hommes se laissent facilement entraîner, le concile statue qu'il ne sera point permis aux évêques d'absoudre de l'excommunication ces sortes de coupables; mais qu'ils seront envoyés au Saint-Siège comme des sacrilèges et des incendiaires. Les parjures doivent même y aller en personne, et rester suspens d'office et de bénéfice, sans pouvoir être rétablis par un autre que par le pape ou par son légat.

14^e CANON. On renouvelle la défense faite au troisième concile de Latran, de passer plus de six mois sans présenter aux églises vacantes. Les moines et les autres, tous les collateurs y sont compris. Mais l'évêque alors nommant pour eux sans qu'il y ait lieu à l'appel, ils ne perdent point pour cela le droit de patronage.

15^e CANON. On défend de permettre aux religieux profès d'avoir quelque chose en propriété. Ce qui n'est pas même permis au pontife romain d'accorder, comme l'a décrété le pape Innocent III (1).

16^e CANON. On soumet à l'anathème les ravisseurs et les infracteurs de la paix; autrement la réparation du dommage tombera sur l'évêque.

17^e CANON. On ne souffrira dans les églises la veille des fêtes, ni des danses de théâtre, ni d'autres divertissements indécents, ni des vers obscènes et des chansons prophanes; parce que tout cela devient à ceux qui y prennent part une tentation violente au péché.

18^e CANON. On prescrit la simplicité et la modestie convenable à des ecclésiastiques et à des religieux dans leur extérieur et dans les habits. Les pères déclarent qu'ils ne s'expliquent qu'en gémissant, et malgré eux, sur la nécessité où on les met de la recommander, parce que les personnes consacrées à Dieu, toujours observées par les laïques, si elles ne les portent au bien par leurs exemples, deviennent des aveugles qui conduisent d'autres aveugles dans le précipice, et se damnent avec eux. Ils ordonnent donc que tous les clercs, soit réguliers, soit séculiers, seront habillés, et auront la tonsure selon qu'il sied à leur profession; qu'ils ne porteront ni étoffes précieuses, ni habits de

(1) *De Statu monachorum, cap. 12, Extrâ.*

couleur, ni soie, ni agréments, ni rien dans la forme qui rapproche de la mondanité. Ils veulent qu'on s'en tienne à une décrétale qu'ils ne désignent que sous le nom de Grégoire.

19° CANON. On laisse tellement les ordinations à la volonté de l'évêque, que supérieurs et autres, tous sur ce point lui doivent déférer sans difficulté. On y interdit la fonction d'avocat devant les juges séculiers à ceux qui sont dans les ordres sacrés; et l'on s'y élève avec force contre les cabales, et tout ce qui a l'ombre de conspiration dans le clergé, quelque place que les mutins y remplissent.

20° CANON. Au meurtre de Pierre de Castelnau que ce concile rappelle, il en joint plusieurs autres, et nommément celui d'un nommé Geofroi, chanoine de Genève, pieux et religieux personnage. Pour venger autant que nous pouvons un si énorme crime, dit ce concile, nous déclarons que tous les parents de ceux qui l'ont commis sur les ecclésiastiques déjà indiqués, seront incapables de bénéfices jusqu'à la troisième génération; qu'ils en seront dépouillés, s'ils en avaient, aussi bien que de leurs offices, jusqu'à ce qu'ils soient rétablis par le pape, et que dans le même cas on usera désormais de la même sévérité.

21° CANON. On enjoint aux archevêques et évêques de prêter fidèlement la main à l'observation de ces canons (1).

N° 1565.

CONCILE DE PARIS

(PARISIENSE.)

(L'an 1209.) — Ce concile fut tenu contre les erreurs d'un nommé Amauri, clerc natif de Bene, au pays Chartrain et de quelques-uns de ses disciples. Il avançait que chaque chrétien est obligé de croire, comme un article de foi, qu'il est membre de Jésus-Christ. Ses disciples ajoutaient que chacun pouvait être sauvé par l'infusion intérieure de la grâce du Saint-Esprit, sans aucun acte extérieur, et que ce qui est un péché en soi et par sa nature, ne l'était plus quand il est fait par charité. Dans ce principe, ils commettaient des adultères et d'autres impuretés sous le nom de charité. Ils enseignaient aussi que Jésus-Christ n'est pas autrement au pain de l'autel, qu'en tout autre pain, et que Dieu avait parlé par Ovide comme par saint Augustin. Ils niaient la résurrection et disaient que le paradis et l'enfer n'étaient rien; que ceux-là avaient en eux le paradis qui avaient la pensée de Dieu, et ceux-là l'enfer qui étaient coupables d'un péché mortel; que

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, page 51.

c'était idolâtrie d'ériger des autels sous l'invocation des saints et d'encenser les images. Le concile condamne toutes ces erreurs, et la mémoire d'Amauri, qui était mort. Il fit aussi brûler tous les livres de la métaphysique d'Aristote, qui avaient donné occasion à l'hérésie d'Amauri.

N° 1564.

CONCILE DE WIRTZBOURG.

(HERBIPOLENSE.)

(Le mois de juin 1209.) — L'objet de ce concile ou diète fut d'examiner les causes de la dispense que demandait Othon IV, roi de Germanie, pour pouvoir contracter mariage avec la fille du duc de Souabe, sa parente. Le pape avait chargé de l'exécution de la dispense les deux cardinaux qu'il avait envoyés légats en Allemagne, Hugolin et Léon. On s'assembla dans le palais le jour de l'octave de la Pentecôte, le 25 juin. Le roi monta sur son trône, ayant les deux cardinaux à ses côtés et les seigneurs à l'entour. Le cardinal Hugolin commença à parler sur le mariage, ordonnant au roi, par l'autorité du Saint-Siège, de l'accomplir pour le bien de la paix. Le roi ayant témoigné qu'il y consentirait de bon cœur, l'abbé de Morimond se leva, et parlant au nom de tous les abbés, il dit que ce mariage, étant contre les lois de l'Église, ne pouvait se contracter sans péché, et il imposa pour pénitence au roi, par l'autorité du pape, d'être le protecteur des monastères et des autres églises, des veuves et des orphelins; de fonder un monastère de l'ordre de Cîteaux dans une terre de son domaine, et qu'il allât en personne au secours de la Terre sainte. Le roi Othon s'étant soumis à tout, Léopold, duc d'Autriche, et Louis, duc de Bavière, présentèrent la princesse, à qui l'on demanda si elle consentait à ce mariage; elle répondit, en rougissant, qu'elle y consentait volontiers, et elle fut fiancée au roi Othon par les mains des cardinaux (1).

L'abbé de la nouvelle Corbie demanda dans ce concile et obtint du roi la confirmation des privilèges de son monastère.

N° 1565.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(L'an 1210.) — Le légat Milon, qui présida à ce concile, y excommunia les Toulousains, pour n'avoir pas chassé les hérétiques de leur ville.

(1) *Concil. Germ.*, tom. III.

N° 1566.

CONCILE DE SAINT-GILLES.

(IN VILLA SANCTI ÆGIDII.)

(L'an 1210.) — Le comte de Toulouse, poursuivi de nouveau pour n'avoir pas rempli ses engagements, demanda à se justifier du crime d'hérésie, et du meurtre du légat Pierre de Castelnau, ce qui lui fut refusé. Le comte de Toulouse se mit à pleurer, non par un esprit de pénitence, mais de colère et de dépit. Ce qui fit que Théodise lui adressa cette parole des psaumes : *Quand les eaux couleraient aussi abondamment que dans un déluge, il n'en sera pas touché* (1). Bien loin donc que le comte sortit de ce concile purgé du double crime dont on l'accusait, tous les pères opinèrent à y renouveler contre lui la sentence d'excommunication, et elle y fut de nouveau solennellement proposée par les légats (2).

N° 1567.

ASSEMBLÉE DE NARBONNE.

(CONVENTUS NARBONENSIS.)

(L'an 1210.) — Le légat du Saint-Siège, et Raymond, évêque d'Uzez y proposèrent au comte de Toulouse de lui rendre ses domaines, à condition qu'il consentirait à chasser les hérétiques de ses États ; ce que le comte refusa.

N° 1568.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(L'an 1210.) — Ce concile fut tenu peu de temps après celui de Narbonne par le légat Théodise. On y proposa au comte de Toulouse des conditions de paix qui lui parurent si exorbitantes, qu'il protesta aimer mieux mourir que de les accepter. Sur son refus, le concile l'excommunia, et disposa de ses domaines en faveur du premier occupant (3).

N° 1569.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Vers l'an 1210.) — On ne connaît pas bien le détail de ce qui se

(1) *Psalme xxxi.*

(2) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 54.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2329.

passa dans ce concile. On sait seulement que le pape Innocent III y excommunia l'empereur Othon, qui était infidèle à ses serments et qui refusait de rendre justice à l'Église romaine.

N° 1570.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1212.) — Robert Courçon ou Corcéon, cardinal et légat en France, tint ce concile, où, par l'autorité du pape et des prélats assemblés, il publia plusieurs décrets en quatre parties. La première concerne les clercs séculiers et contient vingt décrets. La seconde regarde les réguliers, et en contient vingt-sept. La troisième a pour objet les religieuses, les abbesses et les abbés, et l'on y compte vingt-et-un décrets. La quatrième, qui en renferme autant, roule sur les archevêques et les évêques. Le légat, comme il le disait lui-même, « voulait répandre l'instruction depuis les derniers grades du clergé jusqu'à celui des évêques, comme s'il avait à construire un édifice « depuis le pavé jusqu'au toit. »

Ce concile est un des plus utiles qu'il y ait eu en France ; et, quoiqu'il soit peu connu d'ailleurs, on a lieu de croire qu'il était nombreux et composé de plusieurs provinces. Voici ses divers statuts.

PREMIÈRE PARTIE. — *Pour les clercs séculiers.*

1^{er} CANON. Les clercs seront modestes dans leurs habits et dans leur maintien : ils porteront les cheveux tondus en rond, ne parleront point inutilement dans le chœur, ne s'y promèneront point, non plus que dans l'église, et n'en sortiront point sans nécessité, si ce n'est après la fin de la messe.

2^e CANON. On ordonne aux doyens de retrancher la mauvaise coutume qui s'était introduite dans quelques églises, de donner la rétribution ordinaire à ceux qui assistaient au commencement et à la fin de l'office, et qui allaient se promener dans l'intervalle.

3^e CANON. Défense aux bénéficiers d'avoir des chiens et des oiseaux pour la chasse, et d'avoir pour leurs chevaux des selles ou des harnais peu modestes.

4^e CANON. Tous les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ne pourront point avoir de servantes, sous peine d'excommunication qu'ils encourront s'ils en ont quelqu'une, sans se montrer fidèles à la renvoyer dans quarante jours après en avoir été avertis. On prescrit la